

Assujettissement – Critère du caractère de permanence

Selon l'art. 10, al. 1^{bis}, let. a. de la LTVA, l'assujettissement obligatoire est nécessaire pour toute entreprise qui réalise des recettes avant un caractère de permanence et pour autant que les dites recettes soient supérieures à CHF 100'000.- par année (CHF 150'000.- pour une société sportive ou culturelle sans but lucratif et gérée de façon bénévole ou institution d'utilité publique).

Dans la publication de sa pratique, l'AFC précise que le caractère de permanence est également réalisé lorsque l'activité est exercée de façon intensive durant une courte période. A titre d'exemple, on pourrait citer un stand de restauration lors d'une fête de 3 jours, l'exploitation d'un « chalet » durant un marché de Noël ou encore un joueur de tennis ou de golf étranger qui obtient une indemnité ou un prix en participant à une manifestation sportive.

En revanche, un particulier qui vend en une fois ses véhicules de collection ou ses œuvres d'art, sans qu'il ne soit commerçant dans ce domaine, n'a pas d'obligation d'assujettissement car l'AFC considère qu'il n'exploite pas une entreprise. Voir Info TVA 02 assujettissement, chiffre 1.1 :

<https://www.gate.estv.admin.ch/mwst-webpublikationen/public/pages/taxInfos/tableOfContent.xhtml?publicationId=1010164>

Cours de conduite – Formation exclue de TVA

Les recettes réalisées dans le cadre de l'apprentissage, pratique et théorique, à la conduite de véhicules (auto, moto, bateau, avion) sont exclues de TVA. Les professeurs de conduite ne doivent pas s'assujettir à la TVA pour ce domaine d'activité et ne peuvent, par conséquent, pas récupérer la TVA sur leurs dépenses. Il s'agit de formation (art. 21, al. 2, ch. 11 LTVA). Ils peuvent cependant opter pour une imposition volontaire (art. 22, al. 1 LTVA).

Si l'enseignant achète des prestations de formation à un tiers, par exemple la partie théorique, tout en fournissant lui-même la partie pratique, mais qu'il facture à l'apprenant le montant total, la prestation achetée à un confrère vaut également prestation de formation exclue de TVA.

Lorsqu'un enseignant vend le véhicule qui a servi à la formation exclue de TVA, par exemple à un garagiste, ce dernier pourra récupérer l'impôt préalable fictif sur son achat (art. 28a LTVA).

Commerce de droits d'émission de CO₂

Depuis le 1^{er} juillet 2010, l'AFC considère que la cession de droits d'émission du CO₂ (formule chimique du dioxyde de carbone) représente une recette exclue de TVA (art. 21, al. 2, ch. 19, let. e. LTVA). Le commerce de droits d'émission de CO₂ est ainsi assimilé à une opération ou à une négociation portant sur des papiers-valeurs, des droits-valeurs, des dérivés ou encore des parts de sociétés et d'autres associations. La pratique développée en Suisse est conforme au développement du droit dans la plupart des Etats membres de l'Union Européenne.

Le lieu de la prestation est régi par le principe du lieu du destinataire (art. 8, al. 1 LTVA). Les recettes sont donc réalisées au lieu où le destinataire a le siège de son activité économique ou l'établissement stable pour lequel la prestation est fournie.

Les entreprises qui vendent des droits d'émission réalisent des prestations exclues qui n'ouvrent pas le droit à la déduction de l'impôt préalable. En cas d'utilisation de l'infrastructure administrative de l'entreprise pour la gestion, l'AFC admet une correction forfaitaire de 0.02 % du chiffre d'affaire réalisé avec ces droits, à défaut la correction s'effectue selon la méthode effective.

Quiz TVA (4) – Testez vos connaissances

Question 4 : Un commerçant (achat et vente) applique le taux de la dette fiscale nette de 2 %. Il achète un nouveau véhicule pour son travail. Son garagiste lui reprend son ancien véhicule pour CHF 12'000.-. Doit-il imposer ce montant comme une vente ? Réponse dans l'Actu-TVA No 21.

Réponse 3 (Actu-TVA no 19) : Les soins esthétiques sont exclus de TVA pour autant qu'ils soient dispensés par un médecin au bénéfice d'une autorisation de pratiquer en Suisse.